Avenant n°1 à la Convention d'Entreprise relative au Compte Epargne Temps
Du 21 juin 2012

Entre :

La Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- CFDT représentée par Fabrice BERGERY
- CFE-CGC représentée par Laurent RAGGI
- CGT représentée par Patrick GADBIN
- FO représentée par Patrice HERITIER
- UNSA représentée par Olivier THIBAUD

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « *Les Parties* »

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Préambule

La Direction a réuni le 18 septembre 2014 une Commission de Dialogue Social sur ce qu'il semblait être deux difficultés d'application de l'Accord d'Entreprise relatif au Compte Epargne Temps signé le 21 juin 2012.

Les parties présentes à cette date, soit l'ensemble des Partenaires Sociaux, ont ainsi débattu des sujets suivants :

Lorsqu'une demande d'utilisation des droits issus du « CET ancien » intervient après le 31 décembre 2012 afin de rémunérer un congé fin de carrière, l'abondement correspondant aux droits issus du « CET ancien » :

a. Peut-il, comme dans la période transitoire, être calculé en tenant compte de l'emploi occupé au jour de la signature de l'accord et du taux d'abondement prévu par la convention 67 ou de l'emploi occupé lors de la demande de congé de fin de carrière si le calcul est plus favorable pour le salarié, conformément aux dispositions de l'article 6 du Chapitre 1 ?

b. Ou bien est-il automatiquement celui défini à l'article 3, alinéa 2 du Titre 4 du Chapitre 2, ainsi que convenu entre les Partenaires Sociaux à l'article 1.2 du Titre 3 de ce même Chapitre 2 ?

2. Bien que l'article 3.2, alinéa 1 du Titre 3 du Chapitre 2 stipule expressément qu' « *aucun évènement n'interrompt ni ne modifie la durée du congé de fin de carrière* », serait-il envisageable que le salarié le souhaitant puisse venir à demander que son compte épargne temps vienne à être alimenté par anticipation de tout ou partie des 13ème mois et 5ème semaine de congés payés restant à acquérir durant son congé fin de carrière en tout début de celui-ci ?

Ensuite de quoi, la Direction a, suivant relevé en date du 26 septembre 2014, pris les positions ci-dessous :

1. Les dispositions de l'article 6 du Chapitre 1 ne trouvent à s'appliquer qu'aux seules demandes de départ en CET fin de carrière émanant de salariés titulaires de droits issus du « CET ancien » intervenues jusqu'au 31 décembre 2012.

   Au-delà de cette date, les droits issus du « CET ancien » qui auront été maintenus seront utilisés selon les modalités applicables au Chapitre 2 de l'accord.

2. Concernant le second point, et dès lors que les Partenaires Sociaux ne reviendront pas sur l'impossibilité, posée comme condition *sine qua non* par la Direction, d'abonder les droits futurs 13ème mois et 5ème semaine de Congés Payés susceptibles d'alimenter par anticipation un compte épargne temps en début de congé de fin de carrière, la Direction s'engage à soumettre aux Organisations Syndicales Représentatives un projet d'avenant à l'article 3.2, alinéa 1 du Titre 3 du Chapitre 2 allant dans le sens sollicité par ces dernières.

Sur cette base un projet d'avenant a été discuté en dernier lieu le 24 mars 2015 avec les organisations syndicales.

Par le biais de ce texte, la Direction, soucieuse que le dispositif CET fin de carrière soit utilisé conformément à son objet, à savoir une anticipation du départ à la retraite, a introduit une disposition visant à plafonner les droits à abondement sur la base du « juste ce qu'il faut » pour permettre au salarié d'atteindre la date d'ouverture de ses droits à une retraite à taux plein.

Les organisations syndicales opposées à cette disposition, ont formulé leur désaccord au motif que la Direction ajoutait une restriction nouvelle.

Toutefois, dans le cadre d'un dialogue social où les intérêts des salariés et ceux de l'entreprise sont pris en compte, la Direction a accepté de rediscuter des termes du présent avenant pour permettre à tous les salariés désirant faire valoir un CET fin de carrière d'anticiper les droits à 5ème semaine de congés payés, 13ème mois et jours fériés sans qu'aucune restriction ne soit apportée à l'abondement des droits acquis.

Ceci fait, toute négociation ayant abouti, il a été décidé que :

GP

Article 1 – Congé Fin de Carrière – 13ème mois, 5ème Semaine de Congés Payés & Jours Fériés Restant à Acquérir

L'article 3.2 du Titre 3 du Chapitre 2 de la Convention d'Entreprise relative au Compte Epargne Temps est ainsi désormais rédigé :

Les cas d'absence évoqués ci-dessous entraînent une suspension du contrat de travail.

Dans le cas de survenance de maladie, d'un congé maternité ou paternité (hors congé fin de carrière), le salarié peut demander l'interruption de son congé CET.

Cette interruption prendra effet à la date de réception de la demande sans qu'aucune rétroactivité ne soit possible et sous la réserve de recevoir le justificatif sous 48 heures conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Dans ce cas, l'entreprise ne se subrogera pas au salarié pour la perception des indemnités journalières de Sécurité Sociale en espèce.

Ces absences ont pour effet de prolonger automatiquement la durée du congé compte épargne temps de la durée de la maladie, de la maternité ou du congé paternité sauf accord entre le salarié et son responsable hiérarchique.

A défaut de demande, le congé compte épargne temps continuera de produire ses effets et ne sera pas interrompu.

Ensuite de quoi, il est ajouté un article nouveau 3.3 intitulé « *Congés Fin de Carrière et Droits Futurs*»

Le principe de suspension détaillé à l'article 3.2 ci-dessus ne s'applique pas dans le cadre d'un congé fin de carrière.

Aucun évènement n'interrompt ni ne modifie la durée du congé fin de carrière.

Toutefois, la date de départ pour partir en congé fin de carrière peut être avancée à due concurrence de l'intégralité des droits et jours restant à acquérir durant ledit congé au titre des droits 13ème mois, droits à 5ème semaine de congés payés et jours fériés.
Il est précisé que l'épargne issue de ces droits futurs ne pourra donner lieu à un quelconque abondement.

Afin de permettre à son employeur d'établir un calendrier rétroactif de départ en congé fin de carrière conforme aux stipulations précitées, le salarié dépose obligatoirement et simultanément auprès du service RH dont il dépend :

1. *Une demande écrite dans laquelle il indique:*

   - *Vouloir bénéficier d'un congé de fin de carrière ;*

FB GP

HP

- *Que soit ou non pris en compte l'intégralité de l'un ou de plusieurs des droits suivants qu'il pourra acquérir durant ledit congé : 13èmes mois et/ou droits à 5ème semaine de congés payés et/ou jours fériés. A cet effet, il est précisé que le même type de droit ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un panachage entre épargne anticipée et paiement sur le solde de tous comptes ;*

- *Etre pleinement informé de ce que l'épargne issue de ces droits futurs ne peut en aucun cas donner lieu à un quelconque abondement*

- *Le cas échéant, hors toute possibilité d'épargne, solliciter, s'il le souhaite, la pose anticipée, en amont du congé fin de carrière, de l'ensemble des droits à congé principal qui seront acquis pendant la période de congé fin de carrière*

- *S'engager à déposer, par écrit et un mois avant la date de départ en congé fin de carrière, auprès de son employeur, une demande de départ en retraite à la date d'ouverture de ses droits à retraite à taux plein du régime général que lui aura communiqué sa Caisse de Retraite, ou au plus tard au 1er janvier de l'année N+1, si cette date se situe dans le dernier trimestre, sans que ce report n'ait pour objectif ou effet de créer une surcote*

2. *Tous justificatifs que lui aura remis sa Caisse de Retraite quant à la date d'ouverture de ses droits à une retraite à taux plein.*

A défaut de l'un quelconque de ces éléments, aucune demande d'épargne issue des droits futurs n'est pris en compte.

Les autres dispositions de la Convention d'Entreprise relative au Compte Epargne Temps signée le 21 juin 2012 restent, elles, inchangées.

Article 2 – Date d'Effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2017 pour une durée indéterminée.
Il ne pourra s'appliquer que pour les demandes de départ en CET fin de carrière formulées à compter de cette date.

Néanmoins, les salariés ayant formulé une demande de congé fin de carrière avant cette date en vue d'un départ en congé fin de carrière postérieur au 1er janvier 2017, pourront, si leur demande n'a pas encore fait l'objet d'une réponse, solliciter le bénéfice de l'article 3.3 nouveau. Leur demande sera alors étudiée.

Article 3 – Révision

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les parties signataires du présent accord disposent de la faculté de réviser le présent avenant.

GP

La demande de révision peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, sous réserve de sa notification aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ensemble des parties signataires se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande notifiée afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Article 4 - Dénonciation

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé réception de l'autre partie.

Article 5 – Dépôt légal

Le présent avenant est déposé auprès de la DIRECCTE du Vaucluse et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Avignon conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Vedène,

Le 21 décembre 2016

Pour ASF
Josiane COSTANTINO
Directrice des Ressources Humaines

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT

Pour FO

Pour l'UNSA